



## DECISION MUNICIPALE N° 2023-006

**Objet : Maintenance des bornes automatiques situées rue des écoles ainsi qu'au jeu de Paume avec la société APBMS.**

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

**Considérant** la nécessité pour la Ville de signer un contrat de maintenance bornes automatiques de la ville,

**Considérant** la proposition économiquement avantageuse de la société APBMS,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de poursuivre le contrat de maintenance des bornes automatiques situées rue des écoles, jeu de Paume et au stade avec la société APBMS – 21 Rue Serge Laverdure – 95670 MARLY LA VILLE.

**ARTICLE 2 :** de signer le contrat correspondant pour un montant annuel de 1000,00 € HT, soit 1200,00 € TTC, pour un an renouvelable tacitement trois fois un an.

**ARTICLE 3 :** et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

**DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 10 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230110-DM2023-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

« signature »

Le Maire,



Raoul SAADA

**Voies et délais de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.